
Avis important

**Cette déclaration (voir au verso)
doit être remise sans délai
à votre mutualité.**

Au vu de cette déclaration, votre mutualité examinera si vous pouvez être inscrit comme orphelin de père et de mère.

-DECLARATION-

Orphelins de père et de mère

Orphelins de père et de mère bénéficiaires d'allocations familiales en vertu de l'article 56bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente.

Nom	Prénom	N° du registre national ou date de naissance	Date (¹)	Date (²)
1.
2.
3.
4.
5.

Cachet de l'organisme
d'allocations familiales

Le

Le Directeur,

La loi du 8 décembre 1992 relative au traitement des données à caractère personnel est d'application aux données qui sont reprises dans la présente déclaration. Si vous souhaitez prendre connaissance des données qui vous concernent ou les faire rectifier, vous pouvez vous adresser à l'organisme qui l'a étab

¹ Le cas échéant, mentionner la date depuis laquelle l'enfant n'a plus bénéficié des allocations familiales pendant la période de référence (du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours).

² Le cas échéant, mentionner la date depuis laquelle l'enfant a commencé à bénéficier des allocations familiales pendant la période de référence (du 1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours).